

## Arrêt

n° 161 123 du 29 janvier 2016  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 octobre 2014 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 septembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 novembre 2014 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 31 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et Mme A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « retrait du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Le 13 décembre 2010, vous avez introduit une demande d'asile à la base de laquelle vous invoquez les faits suivants :*

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique peul et de religion musulmane. Vous êtes né le 4 février 1984 à Dakar. Vous êtes célibataire, sans enfants.*

*Vers l'âge de 16 ans, vous prenez progressivement conscience de votre homosexualité.*

*En 1999, vous faites la connaissance de [Y.W].*

*Le 15 août 2000 vous entretenez pour la première fois une relation intime avec [Y.W]. Vous menez ensuite une relation sentimentale avec ce dernier.*

*Le 3 février 2006, vous vous rendez au baptême de votre frère dans le village de N'Dioum Ganth. En fin d'après-midi, vous êtes surpris par [P.N'D], un ami de votre père, en train d'embrasser [Y.W]. [P] se met directement à crier alertant de la sorte toute votre famille. A l'arrivée de votre père, ce dernier, furieux, vous demande de quitter le domicile familial. Vous obtempérez et vous rendez à Kaolack.*

*En 2007, vous rencontrez [M.S] lors du mariage de votre amie, [K.Da S]. Vous entretenez ensuite une relation amoureuse avec ce dernier.*

*Le 18 novembre 2010, vous vous rendez, en compagnie de [M.S], dans la boîte de nuit le "Rubis" à l'occasion de la fête de tabaski. Vous y êtes surpris dans les toilettes avec Mohamed en train de vous embrasser. Mohamed parvient à s'enfuir tandis que vous êtes arrêté et violement maltraité par les personnes présentes. Vers 2h00 du matin, des policiers arrivent sur les lieux et vous arrêtent. Vous êtes conduit au poste de police, interrogé et placé en détention.*

*Le lendemain matin, votre ami [G] vient et négocie votre libération. Vous êtes libéré le même jour grâce au soutien d'[H.D], un ami de [G]. Vous vous rendez ensuite chez [Y.S] où vous restez deux jours avant de partir à Dakar.*

*Vous quittez le Sénégal le 28 novembre 2010 à destination de la Belgique où vous arrivez le 12 décembre 2010. Vous introduisez le lendemain une demande d'asile auprès des autorités belges.*

*Le 30 juin 2011, vous êtes entendu au Commissariat général dans le cadre de votre demande d'asile.*

*Le 18 novembre 2011, le Commissariat général vous reconnaît le statut de réfugié.*

## **B. Motivation**

*Sur la base des éléments contenus dans votre dossier, le Commissariat général a décidé de vous retirer le statut de réfugié qui vous a été accordé le 18 novembre 2011. Vous trouverez ci-dessous les motifs sur lesquels repose cette décision. L'Office des étrangers reçoit une copie de cette décision.*

*D'emblée, il convient de préciser que le Commissariat général vous avait octroyé le statut de réfugié au bénéfice du doute. En effet, en dépit de nombreux éléments défavorables, notamment l'absence de crédibilité des faits qui, prétendument, vous auraient fait quitter votre pays, le Commissariat général avait estimé que votre crainte subjective en raison de votre homosexualité était telle que vous ne pourriez pas vivre normalement au Sénégal, même si vos craintes demeuraient assez hypothétiques. Après pondération de tous les éléments de votre dossier, négatifs et positifs, il avait été constaté que vous aviez été suffisamment convaincant pour vous octroyer une protection internationale le 18 novembre 2011.*

*Depuis lors, le Commissariat général a été informé par le délégué du Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile, conformément à l'article 49, §2 de la Loi du 15 décembre 1980, d'éléments nouveaux qui remettent en cause le bien-fondé de votre statut de réfugié.*

*Ainsi, l'Office des étrangers a fait parvenir au Commissariat général des informations selon lesquelles votre véritable identité est [M.A.B]. Vous seriez né le 2 janvier 1979 à Ziguinchor. Ces informations indiquent également que vous avez séjourné en Espagne. Confronté à ces éléments, vous maintenez vous nommer [M.B]. Vous affirmez que [M.A.B] est le nom de votre frère. Vous expliquez que vous avez rencontré des difficultés au Sénégal en 2004 en raison de votre homosexualité. Vous avez alors quitté le pays à destination de l'Espagne avec le passeport et le visa de votre frère [M.A.B]. Vous avez vécu ensuite en Espagne entre 2004 et 2009. C'est durant cette période que vous avez réalisé une carte d'identité avec l'identité de votre frère (audition du 26 août 2014, p. 2 à 6).*

**Cependant, le Commissariat général n'est aucunement convaincu par vos explications. Il relève en revanche plusieurs éléments qui l'amènent à conclure que la qualité de réfugié vous a été reconnue erronément sur base de fausses déclarations.**

**Ainsi, le Commissariat général constate que vous avez délibérément tenté de tromper les autorités belges par des déclarations mensongères au sujet de votre identité.**

En effet, il apparaît à la lecture de vos documents d'identités sénégalais (carte d'identité) que votre véritable nom est [M.A.B]. Vous avez pourtant affirmé tout au long de votre procédure d'asile en Belgique que vous vous nommiez [M.B]. Interrogé à ce sujet, vous affirmez que vous avez réalisé cette carte d'identité avec le passeport de votre frère lorsque vous étiez en Espagne. Cela expliquerait que cette carte d'identité comportant votre photographie est au nom de [M.A.B]. Le Commissariat général n'est cependant aucunement convaincu par votre explication et ce, pour plusieurs raisons.

**Premièrement**, vous n'avez jamais mentionné l'existence de votre frère [M.A.B]. Ainsi lors de vos déclarations à l'Office des étrangers le 29 décembre 2010, vous affirmez avoir trois frères : [O.B], [A.B] et [B.B] ainsi qu'une soeur [P.B] (cf. déclaration à l'Office des étrangers du 29 décembre 2010, rubrique 30). Cela est également clairement indiqué dans le document intitulé « composition familiale » joint au rapport d'audition du 30 juin 2011. De telles constatations empêchent de croire que vous avez un frère au nom de [M.A.B] comme vous le prétendez.

**Deuxièmement**, vous ne démontrez aucunement l'existence de votre frère [M.A.B]. Ainsi, si vous présentez la copie de la carte d'identité d'[O.B], d'[A.B], de [B.B] et de [P.B], vous ne fournissez aucun document attestant de l'existence de [M.A.B]. Face à ce constat, il vous a été expressément demandé durant votre audition au Commissariat général du 26 août 2014, de démontrer l'existence de ce frère. Cependant, force est de constater que vous n'avez, à l'heure actuelle, présenté aucun document de nature à prouver l'existence de votre frère [M.A.B] (audition du 26 août 2014, p. 7). Pareil élément constitue un indice supplémentaire du fait que [M.A.B] et vous-même êtes une seule et même personne.

**Troisièmement**, vous n'apportez aucun document probant de nature à démontrer votre identité alléguée. Ainsi, les actes de naissance et le certificat de nationalité que vous présentez ne comportent aucun élément objectif, soit une photo, une empreinte, une signature ou une quelconque donnée biométrique, autant d'éléments qui permettraient d'établir que ces documents se rapportent effectivement à votre personne. Vous ne présentez ni une carte d'identité, ni un passeport permettant de vous identifier formellement. En revanche, le Commissariat général dispose d'une carte d'identité sénégalaise au nom de [M.A.B] comportant votre photographie. Par conséquent, il est permis de penser que vous êtes [M.A.B].

**Quatrièmement**, invité à expliquer les problèmes qui vous ont poussé à quitter le Sénégal en 2004, vous expliquez que vous aviez des problèmes avec votre famille et les habitants de votre village (audition du 26 août 2014, p. 6). Vous vous révélez cependant incapable d'expliquer de manière précise et détaillée les problèmes que vous rencontrais à cette époque et qui sont à l'origine de votre départ du pays (audition du 26 août 2014, p.6). En outre, vous avez clairement déclaré lors de votre audition du 30 juin 2011 que ce n'est qu'en 2006 que votre famille a été informée de votre homosexualité (audition du 30 juin 2011, p.6). Partant, il n'est pas permis de croire que vous avez quitté le Sénégal en 2004 dans les circonstances que vous invoquez. Par conséquent, il n'est pas davantage permis de croire que votre frère vous ait offert son passeport et son visa pour que vous voyageiez à l'étranger à sa place.

Tous ces éléments empêchent le Commissariat général de prêter foi à vos explications. Le Commissariat général constate par conséquent que vous avez introduit votre demande d'asile auprès des autorités belges sous une fausse identité. Le Commissariat général estime que l'identité est une donnée essentielle dans l'examen d'une demande d'asile. L'ampleur de la fraude dans votre cas démontre que vous ne vouliez en aucun cas être identifié par les autorités belges et il y a tout lieu de penser que cette tromperie a servi à dissimuler des éléments qui entrent en contradiction avec les craintes invoquées à l'appui de votre demande d'asile.

**Ensuite, d'autres nouveaux éléments à la disposition du Commissariat général indiquent que vous avez obtenu le statut de réfugié au moyen de déclarations frauduleuses.**

Ainsi, vous expliquez que vous avez séjourné en Espagne de 2004 à 2009. Durant cette période, vous êtes rentré au Sénégal entre avril 2006 et juin 2006 et entre septembre 2007 et avril 2007. Vous dites

avoir définitivement quitté l'Espagne en septembre 2009 (audition du 26 août 2014, p. 3). Par ailleurs, vous avez séjourné entre avril 2009 et mai 2010 en Guinée équatoriale (audition du 26 août 2014, p. 4).

Cependant, vous avez déclaré lors de votre précédente audition au Commissariat général que vous avez été surpris par votre famille en train d'embrasser [Y.W] en février 2006 (audition du 30 juin 2011, p.9). Or, à cette date vous étiez en Espagne (audition du 26 août 2014, p. 3). Interrogé à ce sujet, vous affirmez « je n'ai pas dit que j'ai été surpris en février » (audition du 26 août 2014, p. 8). Vos déclarations sur ce point sont pourtant très claires : « J'ai quitté Ziguinchor pour assister à un baptême de mon grand frère au village, c'était le 3 février 2006 » (audition du 30 juin 2011, p.9). Une telle contradiction sur un des évènements à l'origine de votre départ du Sénégal empêche de croire que cet évènement a réellement eu lieu comme vous le prétendez.

De même, relevons une contradiction entre vos propos successifs au Commissariat général. Ainsi, vous expliquez que votre famille a réellement appris votre homosexualité lors « du mariage de mon grand frère » (audition du 26 août 2014, p. 8). Vous aviez pourtant affirmé lors de votre première audition que c'était lors du baptême de votre frère (audition, du 30 juin 2011, p.9). Confronté à cela, vous rectifiez vos propos sans fournir la moindre explication concernant cette contradiction (idem). Une telle constatation renforce la conviction du Commissariat général que les faits que vous avez présentés n'ont jamais existé dans la réalité.

Ensuite, invité lors de votre audition du 30 juin 2011 à évoquer un évènement particulier ou une anecdote qui est survenue durant votre relation avec [M.S], vous racontez avoir assisté à l'élection de Miss Ziguinchor avec lui le 24 mai 2009 (audition du 30 juin 2011, p.13). Or, à cette époque, vous étiez en Espagne (audition du 26 août 2014, p. 3 et 10). Vous n'avez donc pas pu participer à cet évènement comme vous le prétendez. Une telle constatation renforce la conviction du Commissariat général que la qualité de réfugié vous a été reconnue erronément sur base de fausses déclarations.

Notons pour le surplus qu'invité à nommer les frères et soeurs de [M.S] lors de votre audition du 26 août 2014, vous mentionnez [B.S], [D.S], [O.S] et [S.S] (audition du 26 août 2014, p. 9). Or, vous aviez déclaré lors de votre audition au Commissariat général le 30 juin 2011 que ses frères et soeurs se nommaient [M], [O] et [B.S] (audition du 30 juin 2011, p.13). Interrogé au sujet de cette contradiction, vous affirmez que vous avez cité ses frères et soeurs de même père et de même mère, ce qui n'était pas le cas lors de votre précédent audition. Votre explication n'explique aucunement de telles contradictions entre vos déclarations successives à ce sujet. En effet, la question qui vous a été posée lors de ces deux auditions était sensiblement la même.

Pris dans leur ensemble, le Commissariat général estime que les différents constats dressés supra constituent un faisceau d'éléments convergents empêchant de tenir pour établis les faits que vous avez invoqués à l'appui de votre demande, la relation que vous déclarez avoir entretenue avec [M.S] y compris. En outre, le Commissariat général estime que ceux-ci ne permettent pas de considérer votre orientation sexuelle comme établie.

L'ensemble de vos déclarations frauduleuses apporte un regard nouveau sur vos déclarations lors de votre audition du 30 juin 2011 au Commissariat général. Il s'avère évident, au vu des arguments évoqués ci-dessus, que vous avez dissimulé des informations essentielles qui, si elles avaient été connues au moment de statuer sur votre demande d'asile, auraient conduit à une décision différente.

**Etant donné que vos déclarations ne sont pas convaincantes, et au vu des éléments essentiels que vous avez dissimulés qui, s'ils avaient été connus au moment du traitement de votre demande d'asile, auraient conduit à une décision négative, le Commissariat général décide de vous retirer la qualité de réfugié.**

## C. Conclusion

Conformément à l'article 57/6, paragraphe 1er, 7° de la loi sur les étrangers, il convient de vous retirer le statut de protection subsidiaire.»

## 2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. A l'appui de sa requête, la partie requérante invoque la violation de « *l'article 1<sup>er</sup>, § A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève* ».

2.3. Elle invoque également la violation des articles 2, 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des articles 10 et 11 de la Constitution belge.

2.4. Elle invoque enfin que la décision attaquée viole « *les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation* ».

2.5. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.6. Elle demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de maintenir son statut. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

### **3. Pièces déposées devant le Conseil**

3.1. La partie requérante joint à sa requête :

- une série d'articles de presse extraits d'internet, relatifs à la situation des personnes homosexuelles au Sénégal,
- un communiqué de presse n°145/13 du 7 novembre 2013 de la Cour de Justice de l'Union Européenne, extrait du site Internet [www.curia.europa.eu](http://www.curia.europa.eu) et intitulé « Les demandeurs d'asile homosexuels peuvent constituer un groupe social spécifique susceptibles d'être persécutés en raison de leur orientation sexuelle »,
- l'arrêt du 7 novembre 2013 de la Cour de Justice de l'Union Européenne dans l'affaire X,Y et Z / minister Voor Immigratie en Asiel.

3.2. Par le biais d'une note complémentaire déposée par une lettre recommandée datée du 24 décembre 2014, la partie requérante a fait parvenir au Conseil la copie de sa carte d'identité sénégalaise, la copie de son extrait du registre des actes de naissance, la copie de son certificat de nationalité sénégalaise, la copie de l'ancienne carte d'identité de son frère [M.A.B] (dossier de la procédure, pièce 8).

3.3. Les documents précités ont été déposés conformément aux conditions prévues par l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil décide dès lors d'en tenir compte en constatant toutefois que la copie du certificat de nationalité sénégalaise figure déjà au dossier administratif. Le Conseil la prend dès lors en considération en tant que pièce du dossier administratif.

### **4. Question préalable**

Le Conseil relève que la décision attaquée, en ce qu'elle porte l'intitulé « Retrait du statut de protection subsidiaire », est entachée d'une erreur matérielle. Le Conseil estime cependant que cette irrégularité n'est pas « substantielle » et qu'il peut, en outre, la couvrir dès lors qu'il ressort clairement de la motivation de cette décision qu'il s'agit d'une décision de retrait de la qualité de réfugié, seule jamais reconnue au requérant en date du 18 novembre 2011.

### **5. L'examen du recours**

5.1. La partie défenderesse retire la qualité de réfugié à la partie requérante après avoir constaté que celle-ci lui avait été reconnue erronément, sur base de fausses déclarations. Ainsi, elle relève que le requérant a tenté de tromper les autorités belges en tenant des déclarations mensongères sur son identité dans le cadre de sa procédure d'asile. Elle estime ensuite que le requérant a été incapable d'expliquer de manière précise et détaillée les problèmes qui l'auraient poussé à quitter son pays en 2004. Elle fait également observer que le requérant avait déclaré, lors de son audition du 30 juin 2011, que ce n'est qu'en 2006 que sa famille avait été informée de son homosexualité. Elle en conclut qu'il

n'est pas permis de croire que le requérant a quitté le Sénégal en 2004 dans les circonstances qu'il invoque. A la lecture des deux rapports d'audition du requérant, la partie défenderesse relève également des contradictions importantes qui l'empêchent de tenir pour établis les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande d'asile et notamment sa relation avec M.S et son orientation sexuelle

5.2. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.3. En effet, dès lors que la partie défenderesse envisageait de retirer la qualité de réfugié qu'elle a reconnue au requérant le 18 novembre 2011, il lui appartenait de dissiper tout doute quant à l'absence de crainte de persécution dans le chef de ce dernier et, partant, de procéder à une réévaluation de la crédibilité de l'élément central de sa demande, à savoir son orientation sexuelle alléguée.

5.4. Ainsi, indépendamment du caractère pertinent ou non des éléments avancés par la partie défenderesse pour démontrer que le requérant a tenu des déclarations mensongères, notamment quant à son identité, quant à la chronologie des événements et quant aux faits de persécution qu'il aurait subis, point sur lequel le Conseil réserve à statuer, il constate que les motifs de la décision attaquée sont en tout état de cause insuffisants pour remettre en cause l'orientation sexuelle alléguée du requérant, ce dont convient expressément la partie défenderesse à l'audience.

Ainsi, le Conseil estime qu'il appartient à la partie défenderesse de prendre des mesures d'investigation complémentaires quant à la vraisemblance de l'orientation sexuelle invoquée par le requérant.

A cet égard, le Conseil rappelle que cette appréciation délicate s'opère en fait en tenant compte du vécu personnel et individuel de chaque demandeur dans les sphères suivantes : l'identification personnelle à une orientation sexuelle, le vécu pendant l'enfance, la prise de conscience et l'expression de cette orientation, la 'non-conformité' aux préceptes de sa culture/société/famille, la qualité des relations familiales, les relations amoureuses et sexuelles, le vécu au sein de la communauté homosexuelle ainsi que, le cas échéant, l'influence de la religion.

En l'espèce, il appartiendra en outre à la partie défenderesse d'interroger le requérant sur son vécu homosexuel en Belgique dès lors que le requérant y vit et y réside depuis plus de cinq ans, en qualité de réfugié reconnu.

5.5. Par ailleurs, ce nouvel examen de la demande d'asile du requérant devra s'effectuer à la lumière des informations disponibles concernant la situation de la communauté homosexuelle au Sénégal, particulièrement eu égard aux circonstances individuelles propres au cas d'espèce ainsi qu'au caractère éventuellement « intolérable » de la vie dans ce contexte, afin que le Conseil puisse détenir les éléments nécessaire à l'évaluation de la demande de protection internationale du requérant (cfr notamment l'arrêt récent du 7 novembre 2013 de la Cour de Justice de l'Union européenne X, Y, Z / Minister voor Immigratie en Asiel, dans les affaires jointes C-199/12, C-200/12, C-201/12, ainsi que les arrêts CCE n° 116 015 et 116 016 du 19 décembre 2013).

A cet égard, le Conseil constate que les seules informations versées au dossier administratif par la partie défenderesse sont contenues dans un document intitulé « COI Focus - Sénégal - Situation actuelle de la communauté homosexuelle au Sénégal », daté du 3 juillet 2014 (dossier administratif, farde « Informations des pays », pièce 35/2) qu'il convient de mettre à jour.

5.6. Il reviendra enfin à la partie défenderesse de se prononcer sur les documents produits par la partie requérante au dossier de la procédure (voir *supra*, point 3).

5.7. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvelle audition et nouvel examen de la crédibilité de l'orientation sexuelle du requérant à l'aune des informations recueillies quant à la situation de la communauté homosexuelle au Sénégal, en accordant une attention particulière aux circonstances individuelles propres au cas d'espèce ainsi qu'au caractère éventuellement « intolérable » de la vie dans ce contexte ;
  - Dépôt d'informations complètes et actualisées sur la situation des homosexuels au Sénégal et actualisation du document intitulé « COI Focus - Sénégal - Situation actuelle de la communauté homosexuelle au Sénégal », daté du 3 juillet 2014 (dossier administratif, farde « Informations des pays », pièce 35/2) ;
  - Examen des documents versés au dossier de la procédure.

5.8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## Article 1<sup>er</sup>

La décision rendue le 26 septembre 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

## Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille seize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,  
greiner assume.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU J.-F. HAYEZ